

Département de l'YONNE
SIVOS de Courtois et de Nailly

COMPTE RENDU
de la réunion du SIVOS de Courtois et de Nailly
du 7 octobre 2021

Légalement convoqué, le Conseil syndical s'est réuni en session ordinaire dans la salle de conseil municipal de Courtois-sur-Yonne, le sept octobre deux mille vingt et un à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Franck POIRIER, président.

Date de la convocation : 29/09/2021

Présents : F.POIRIER, C.MONTAGNE, G.MOREAU , V.MOREL, E.PETIT, P.SOULAGE, titulaires et C.GOUTELARD, F.BARDOT, suppléants

Absents excusés : E.BERTHAULT, G.ROYER, titulaires et M.MIRANDA, V.MAINIER, suppléants

Secrétaire de séance : Elodie PETIT

Le procès-verbal de la séance du 20/05/2021 est adopté à l'unanimité.

Arrivée Eric BERTHAULT 19h15

1- CHANGEMENT DE REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE (M57) EN 2022, ETABLISSEMENT PILOTE

D2021-10-017 : le SIVOS de Courtois et de Nailly est sollicité par le Centre des Finances Publiques pour faire partie des établissements pilotes dans le cadre du changement de référentiel budgétaire et comptable. Ce dernier sera obligatoire pour tous les établissements publics au 01/01/2024.

En tant qu'établissement pilote, le SIVOS bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du SIVOS et autorise M. le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DISCRIMINATION, HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL, ACTES SEXISTES

M. le Président expose : depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs publics sont tenus de mettre en œuvre un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif se traduit par différentes obligations :

- Mettre en place un circuit de signalement (méthode de recueil, réception, confidentialité, traitement, etc.) ;
- Communiquer sur ce circuit de signalement à l'ensemble des agents sous différentes formes ;

- Prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin ;
- Traiter les faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection).

Le décret n°2020-256 a prévu la possibilité pour les collectivités et établissements qui le souhaitent de conventionner avec leur centre de gestion. A ce titre le CDG89 propose de prendre en charge cette mission sous la forme d'un conventionnement. Dans ce cas, l'obligation de mise en place du dispositif sera considérée comme remplie.

D2021-10-018 : le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et note que la mission donne lieu à une contribution fixée à 150 € (forfait annuel) pour les établissements dont l'effectif est de 11 à 20 agents.

3- CONVENTION D'UTILISATION DES ETABLISSEMENTS AQUATIQUES

D2021-10-019 : le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention dans le cadre de la natation scolaire avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour l'utilisation des établissements aquatiques pour l'année scolaire 2021/2022, aux tarifs suivants :

- o 81 € par créneau horaire d'utilisation avec intervention pédagogique,
- o 61 € par créneau horaire d'utilisation sans intervention pédagogique.

Le paiement sera effectué sur production d'un mémoire établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur la base des heures d'occupation réelle. La facturation se fera à la fin de l'année scolaire en cours.

G. MOREAU regrette que les enfants ne puissent pas aller à la piscine les années précédentes et doivent attendre d'être en CM2.

Départ Eric BERTHAULT 19h32

4- EVOLUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE – AVENANT N°1

Le Président expose : la MAIF nous soumet un avenant intégrant certaines évolutions dues à la situation sanitaire que nous traversons.

Désormais, il est intégré à leurs contrats une clause d'exclusion afférente aux impacts de la crise de la covid-19, du fait de la non-assurabilité du risque systémique que constitue la pandémie.

Dans ce contexte, il propose de faire évoluer les conditions d'application de notre contrat ASSURANCE MULTIRISQUE selon les dispositions suivantes :

- Intégration d'une exclusion s'appliquant à l'ensemble des garanties du contrat, s'agissant des « conséquences dommageables de toute maladie transmissible et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent ».

Néanmoins, demeurent garanties : la responsabilité civile liée à une maladie transmissible dans la limite de 2 000 000 € et les prestations prévues dans le cadre de l'assistance.

A défaut de signature de l'avenant, le contrat continuera de s'appliquer dans ses termes et ses conditions actuels jusqu'au 31/12/2022 cependant MAIF se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de notre contrat au 31/12/2022.

D2021-10-020 : ayant entendu l'exposé du Président, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, M. le Président à signer l'avenant.

5- MODIFICATIONS BUDGETAIRES, VIREMENTS DE CREDITS

A l'approche de la fin de l'exercice 2021, il convient d'effectuer des réajustements sur le budget.

Le Président propose de :

En dépenses de fonctionnement :

- augmenter de 2 500 € les fournitures d'entretien : consommation importante d'essuie mains et savon,
- augmenter de 2 200 € les frais de prestation de ménage : absence d'une agente palliée un temps par une société de ménage,
- augmenter de 800 € les fournitures scolaires : achats entre autres de manuels et fichiers,
- augmenter de 800 € le virement à la section d'investissement pour permettre des achats en investissement,
- diminuer de 5000 € les frais de personnel : départ en retraite d'une agente.

Soit au total 1 300 € supplémentaires de dépenses.

En recettes de fonctionnement :

- augmenter de 7 800 € les remboursements sur les rémunérations du personnel malade,
- diminuer de 4 500 € les recettes de cantine et de garderie,
- diminuer de 2 000 € les recettes prévues de la kermesse.

Soit au total 1 300 € supplémentaires de recettes.

En dépenses d'investissement :

- augmenter de 1 022 € les achats d'investissement pour un chariot de ménage à Nailly, un micro-ondes à Courtois et 4 petits meubles à casiers à Nailly,
- Soit au total 1 022 € supplémentaires de dépenses.

En recettes d'investissement :

- augmenter de 800 € le virement provenant de la section de fonctionnement,
 - augmenter de 222 € la récupération de la TVA : perçue plus que prévu
- Soit au total 1 022 € supplémentaires de recettes.

Toutes ces modifications n'entraînent pas une participation supplémentaire des communes.

D2021-10-021 : ayant entendu l'exposé du Président, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, confirme à l'unanimité, les virements de crédits suivants :

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	011	60631		Fournitures d'entretien	2 500,00
D	F	011	6067		Fournitures scolaires	800,00
D	F	011	615221		Batiments publics	2 200,00
D	F	012	6411		Personnel titulaire	- 5 000,00
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement (recettes)	800,00
R	F	013	6419		Remboursements sur rémunérations du personnel	7 800,00
R	F	70	7067		Redevances des droits et des services périscolaires	-4 500,00
R	F	77	7713		Libéralités reçues	-2 000,00
I	D	21	2188	OPNI	Autres immobilisations	1 022,00
I	R	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement (art 023)	800,00
I	R	10	10222	OPNI	FCTVA	222,00

6- REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

Le Président expose que les agents bénéficient d'un régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les conditions de versements et les critères d'attributions sont énumérés dans une délibération antérieure prise en 2018 qui plafonne les primes par grade d'emploi. Le montant obtenu est alors remis au prorata du nombre d'heures effectuées.

Or, des responsabilités ont été attribuées à deux agents au cours de l'année : Nathalie PERRICHON et Marine GOUJON. Monsieur le président propose que leur engagement soit valorisé par une augmentation de leur prime annuelle respective (13^{ème} mois + 500 €).

Pour que cela soit possible, il est nécessaire de relever le plafond des primes.

E. BERTHAULT insiste pour que les lumières et fenêtres de l'école soient fermées le soir.

Une vérification systématique par les femmes de ménage doit être effectuée dans chacune des écoles.

D2021-10-022 : ayant entendu l'exposé du Président, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I.- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI à proratiser au temps de travail	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat du syndicat intercommunal, fonctions de coordination et de pilotage</i>	2 400 €	17 480 €

- Catégories C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI à proratiser au temps de travail	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agents techniques polyvalents</i>	2 100 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-Critère n°1 : fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- responsabilité d'encadrement,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de coordination,
- suivi des dossiers,
- conduite de projet.

- Critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- valorisation des acquis,
- temps d'adaptation,
- autonomie, initiative,
- diversité des tâches.

- Critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition de poste au regard de son environnement professionnel :

- relations externes,
- confidentialité,
- risques d'accident,
- valeur du matériel utilisé.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, au vu des changements de fonctions et de l'expérience acquise par l'agent.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place de complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

• Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI à proratiser au temps de travail	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat du syndicat intercommunal, fonctions de coordination et de pilotage</i>	1 700 €	2 380 €

• Catégories C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI à proratiser au temps de travail	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agents techniques polyvalents</i>	1 200 €	1 200 €

B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7- INFORMATIONS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

F. POIRIER : Le matériel de motricité à l'école de Courtois a été acheté il y a 20 ou 30 ans. Il est devenu vétuste. L'école a fourni un devis de 1 830 euros pour de nouveaux outils.

E. BERTHAULT : les locaux des produits d'entretien ne sont pas fermés à clé.

F. POIRIER : les enseignantes ne sont pas d'accord pour que des mots soient glissés dans les cahiers de correspondance des élèves quand il y a eu un problème lors des temps périscolaires car elles n'ont pas été consultées. Il évoquera ce problème en conseil d'école.

C. MONTAGNE : les enseignantes doivent donner une liste des problèmes qu'elles rencontrent avec les écrans numériques afin que le prestataire puisse leur apporter des solutions.

Un vidéo projecteur de l'école de Nailly a été donné à Courtois.

Souhaite faire une réunion avec la diététicienne du fournisseur de repas, des agents et des membres du SIVOS, des délégués de parents d'élève et peut-être un ou deux enfants de Nailly. P. SOULAGE, C. GOUTELARD, F. POIRIER, V. MOREL sont intéressés. G. ROYER est ajoutée à la liste.

Départ Eric BERTHAULT 20h43

F. POIRIER : les animatrices de la garderie le soir ne peuvent pas imposer aux enfants de faire leurs devoirs. La petite salle attenante à la garderie est désormais utilisée par les élèves qui souhaitent travailler. Ils y sont plus au calme.

C. GOUTELARD : les agentes ne sont pas assez nombreuses en cantine à Nailly.

8- AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

D2021-10-023 : le Président expose qu'il a reçu du Centre de Gestion de l'Yonne un avenant au contrat d'assurance statutaire CNP SOFAXIS.

Pour rappel, ce contrat garantit les frais laissés à la charge du SIVOS en cas d'arrêt maladie, maternité, accident etc de son personnel. Les collectivités ont l'obligation de souscrire un tel contrat.

L'avenant prévoit soit une augmentation du taux de cotisation soit une résiliation unilatérale envisagée par l'assureur au 31 décembre 2021.

Le SIVOS enregistre beaucoup d'absences et bénéficie d'une bonne couverture.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les nouvelles conditions du contrat groupe d'assurance statutaire des agents CNRACL avec une augmentation du taux à 7,51% pour les agents CNRACL et autorise le Président à signer les conventions en résultant.

Séance levée 21h00